

Cabinet de la Directrice générale
Inspection régionale autonomie santé

Délégation départementale du Val de Marne

Conseil départemental du Val de Marne

14 rue Louis Talamoni
94500 CHAMPIGNY/MARNE

Saint-Denis, le 23 JUIN 2022

Lettre recommandée avec AR

L'inspection conduite conjointement par l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France (ARS IDF) et le Conseil départemental du Val-de-Marne, le 21 mars 2022 au sein de l'EHPAD Joseph GUITTARD (CCAS de Champigny), situé 21 Rue des Hauts Moguichets à Champigny sur Marne (94500) (FINESS n° 940003882) a été inscrite au programme de contrôle des EHPAD diligenté au premier trimestre 2022 sur l'ensemble du territoire national à la demande de la ministre déléguée chargée de l'Autonomie auprès du ministre des Solidarités et de la Santé.

Nous vous avons adressé le 4 mai 2022 le rapport que nous a remis la mission d'inspection, ainsi que les 7 injonctions, 3 prescriptions et 9 recommandations que nous envisagions de vous notifier.

Dans le cadre de la procédure contradictoire prévue aux articles L. 121-1 et L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration, vous m'avez transmis le 16 mai 2022 des éléments de réponse détaillés, ce dont nous vous remercions.

Cependant les éléments de réponse apportés ne permettent de lever aucune des mesures envisagées dans notre courrier du 4 mai 2022. En outre, au regard de l'insuffisance de la réponse concernant la complétude du charriot d'urgence, la recommandation n°7 initialement envisagée est requalifiée en prescription n°4 avec un délai de mise en œuvre d'un mois.

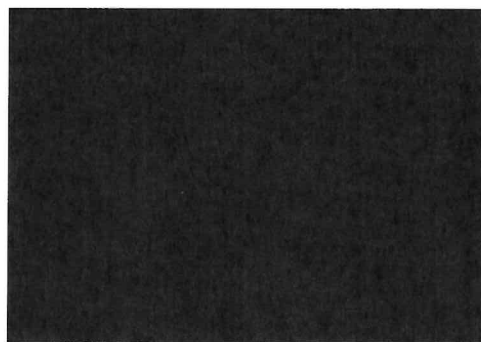
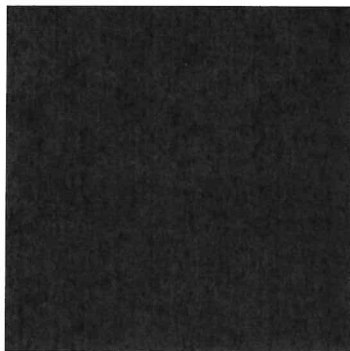
Aussi, nous vous notifions à titre définitif **7 injonctions, 4 prescriptions et 8 recommandations** figurant en annexe au présent courrier.

Nous appelons votre attention sur la nécessité de transmettre à la Délégation départementale du Val de Marne de l'ARS et au Conseil départemental du Val de Marne les éléments de preuve documentaire permettant d'attester de la mise en place des mesures correctrices et de lever ces décisions de façon définitive.

Nous vous rappelons que l'absence de mise en œuvre, dans le délai imparti des mesures correctives relevant des catégories des injonctions peut être sanctionnée en application des dispositions des articles L. 313-14 et L. 313-16 du Code de l'action sociale et des familles par l'application de sanctions financières, la mise sous administration provisoire ou la suspension, la cessation ou la fermeture, totale ou partielle, de l'activité de l'établissement.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la réception de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://citoyens.telerecours.fr>

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] l'expression de notre considération distinguée.



Copie :

[REDACTED]
[REDACTED] de l'EHPAD Joseph Guittard
21 Rue des Hauts Moguichets 94500 Champigny sur Marne



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Agence Régionale de Santé
Île-de-France



Annexe : Décisions définitives dans le cadre de l'inspection réalisée au sein de l'EHPAD Joseph Guittard le 21 Mars 2022 :

	Injonctions envisagées	Texte de référence	Reponse apportée par l'établissement dans le cadre de la procédure contractuelle	Décision au terme de la procédure contradictoire et délai de mise en œuvre
1	Transmettre à l'ARS et au Conseil Départemental du Val de Marne la liste à jour et complète du personnel. Dans la colonne « poste », identifier les aides-soignants diplômés et transmettre l'ensemble des diplômes d'aides-soignants de l'établissement (titulaires, contractuels et vacataires).	Article L.312-1 du CASF : (...) Les prestations délivrées par les établissements mentionnés aux 1° à 15° et au 17° du I sont réalisées par des équipes pluridisciplinaires qualifiées (...).	Documents demandés à la DRH et à transmettre dans les plus brefs délais	La liste du personnel a été transmise. Injonction maintenue dans l'attente de réception des diplômes demandés. Délai : immédiat
2	Créer des fiches de poste pour l'ensemble du personnel en respectant les qualifications. Les fiches de poste devront être signées par le personnel permettant ainsi à chacun de connaître les missions qui lui sont dévolues afin d'éviter des transferts de tâches.	Article L.312-1 du CASF : (...) Les prestations délivrées par les établissements mentionnés aux 1° à 15° et au 17° du I sont réalisées par des équipes pluridisciplinaires qualifiées (...).	Fiches de postes en cours d'actualisation et à transmettre dans le délai imparti d'un mois, signées des agents	Injonction maintenue Délai : 1 mois
3	Mettre en adéquation les qualifications des professionnels avec les tâches dévolues (AS, AMP, Auxiliaire), et ne plus recourir au glissement de tâches. Le glissement de tâches observé vers des fonctions d'aide-soignante par des agents sociaux est interdit et de nature à mettre en péril la prise en charge des résidents.	Article L. 4391-1 du CSP Article D. 451-38 du CASF	L'organisation de travail du pôle soin sera réétudiée à l'aune de cette injonction mais soulève ici la nécessité très rapide d'une réévaluation pour l'ehpad de création de postes d'Aides-soignants à financer par les autorités de contrôle dans le cadre des dotations annuelles.	Injonction maintenue Délai : 3 mois
4	Faire vérifier quotidiennement par les agents référents le fonctionnement des appels malades de l'ensemble des résidents ainsi que les DECT des salariés. Assurer le suivi et la traçabilité des appels malades. Instaurer un registre de suivi pour cette maintenance.	Article L.311-3 du CASF	Action corrective mise en place : Nomination de référents par équipe (2 agents + IDE) sous la supervision cadre de santé ([REDACTED])	Injonction maintenue dans l'attente de la mise en place d'une procédure indiquant les modalités de : - vérification quotidienne des appels malades par les agents référents, - suivi et traçabilité des appels malades, - renseignement du registre de suivi pour cette maintenance. Délai : immédiat

	Injonctions envisagées	Texte de référence	Réponse apportée par l'établissement dans le cadre de la procédure contradictoire	Décision au terme de la procédure contradictoire et délai de mise en œuvre
5	Rédiger un protocole de gestion des événements indésirables et porter à la connaissance de l'ensemble du personnel la fiche de signalement d'événement indésirable. Signaler à l'APRS (ars75-alerte@ars.sante.fr) et au Conseil Départemental (da-astréintes@valdemarne.fr) la survenue de tout événement indésirable grave. Informier et former le personnel soignant de la procédure de signalement.	Article L. 331-8-1 Article R. 331-8 Article R. 331-9	Rédaction du protocole de gestion des événements indésirables en cours qui sera présenté à l'ensemble du personnel à la prochaine réunion de service d'ici fin mai. Formation des agents sur le logiciel mëlîer Titan pour l'enregistrement des événements indésirables.	Injonction maintenue dans l'attente de l'envoi du protocole de gestion des événements indésirables à l'APRS et au Conseil Départemental. Délai : Immédiat Injonction maintenue dans l'attente de l'envoi d'une feuille d'émargement qui atteste de la présence des professionnels ayant suivi cette formation. Délai : 3 mois
6	Relocaliser le local d'entreposage des DASRI dans un lieu conforme.	Arrêté du 7 septembre 1999, modifié, relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques (Article 8, 9, 10, 11).	Etude en cours auprès du service technique de la ville soit pour créer les conditions de conformité (point d'eau et séparation propre et sale) soit délocalisation dans un lieu conforme.	Injonction maintenue dans l'attente des résultats de l'étude du service technique de la ville. Délai : Immédiat
7	Élaborer une procédure pour la gestion des stupéfiants. Tracer les administrations de stupéfiants sur les registres ad hoc.	Art. R. 5132-26 Art. R. 5132-36 CSP	Registre ad hoc mis en place Procédure en cours d'élaboration	Injonction maintenue dans l'attente de l'envoi de la procédure pour la gestion des stupéfiants à l'APRS et au Conseil Départemental, d'un justificatif de la mise en place du registre ad hoc et d'éléments attestant l'appropriation de la procédure par les équipes Délai : Immédiat

	Prescriptions envisagées	Texte de référence	Réponse apportée par l'établissement dans le cadre de la procédure contradictoire	Décision au terme de la procédure contradictoire et délai de mise en œuvre
1	Mettre en conformité le temps de travail du Médecin coordonnateur avec la capacité de l'établissement	Article D312-156	Relance du recrutement auprès de la DRH de [REDACTED] pour se conformer aux obligations légales.	Prescription maintenue [REDACTED] Délai : 6 mois
2	Élaborer et mettre en place l'intégralité des outils de la loi 2002-2. Lors de l'admission, transmettre le règlement de fonctionnement, le livret d'accueil et les annexes (désignation de la personne de confiance, rédaction de directives anticipées, charte des Droits et libertés de la personne accueillie, mesures particulières sur la liberté d'aller et venir), la liste des personnes qualifiées. Afficher le règlement de fonctionnement et la Charte des droits et libertés de la personne accueillie.	L311-4-1 et L. 311-5-1 CASF L. 1111-6 CSP Circulaire DGAS/SD5 n°2004-136 du 24/03/2004 rel au livret d'accueil (LA) et HAS 2009 ¹	Documents relevant des outils de la loi 2002-2 existants mais à réactualiser dans le délai imparti de 3 mois Réaffichage de tous les documents officiels et obligatoires (car suite travaux de rafraichissements, ils n'avaient pas été réaffichés).	Prescription maintenue sous réserve d'envoi des pièces justificatives relatives à : - l'élaboration et la mise en place des outils de la loi 2002-2 - l'affichage du règlement de fonctionnement et de la Charte des droits et libertés de la personne accueillie Délai : 3 mois
3	Établir et mettre en œuvre une procédure d'admission.	Annexe 2-3-112 / D. 312-159-2 CASF et D. 312-158 CASF R. 311-33 à -37 CASF (RF)	Procédure d'admission existante à compléter et à formaliser davantage dans le délai imparti de 6 mois.	Prescription maintenue dans l'attente de l'envoi de la procédure d'admission Délai : 6 mois
4	Compléter le chariot d'urgence.	Articles R 5126-109 et R 4312-39 du CSP et Art R 4312-7 du CSP	En cours, [REDACTED]	Recommandation requalifiée en prescription avec un délai de mise en œuvre de 1 mois, au regard de la réponse insuffisante de l'établissement.

¹ HAS, ex-ANESM « Concilier vie en collectivité et personnalisation de l'accueil », 2009

	Recommandations envisagées	Réponse apportée par l'établissement dans le cadre de la procédure contradictoire	Décision au terme de la procédure contradictoire
1	Élaborer une procédure de gestion des plaintes et une fiche de réclamation mis à disposition des résidents, des familles, des personnels.	Mise en place d'un cahier de doléances disponible à l'accueil (secrétaire de direction) par les résidents familles et personnels.	Recommandation maintenue dans l'attente d'envoi de pièces justificatives à transmettre à l'ARS et au Conseil Départemental.
2	Élaborer une procédure d'astreinte administrative et médicale.	Protocole d'astreinte à finaliser	Recommandation maintenue dans l'attente d'envoi de pièces justificatives à transmettre à l'ARS et au Conseil Départemental.
3	Compléter les dossiers du personnel.	Transmission à la DRH du rapport d'inspection afin de compléter les dossiers du personnel conformément aux recommandations.	Recommandation maintenue
4	Établir un plan de formation 2022. Former l'ensemble du personnel de façon régulière sur les champs de la prise en charge et la sécurité des résidents (bienveillance, dénutrition, fin de vie, geste et posture, Alzheimer, EIG...).	Plan de formation 2022 déjà défini et finalisé avec la DRH [REDACTED] pour présentation devant les instances paritaires, conformément au calendrier de dialogue social.	Recommandation maintenue dans l'attente de l'envoi du plan de formation 2022 à l'ARS et au Conseil départemental et de sa conformité au regard des champs de la prise en charge et la sécurité des résidents (bienveillance, dénutrition, fin de vie, geste et posture, Alzheimer, EIG...).
5	Tracer sur les [REDACTED] les transmissions. Tracer et systématiser les temps de transmissions inter équipe lors des périodes de chevauchement entre équipes de jour et de nuit.	Priorité sera donnée à une formation plus poussée du logiciel métier pour que les transmissions soient plus systématiquement formalisées par écrit.	Recommandation maintenue dans l'attente de la transmission des feuilles d'émargement attestant de la formation des agents [REDACTED]

	Recommandations envisagées	Réponse apportée par l'établissement dans le cadre de la procédure contradictoire	Décision au terme de la procédure contradictoire
6	Suivre quotidiennement la maintenance. Mettre en place une fiche de suivi pour assurer cette maintenance.	Mise en place d'un classeur de suivi des demandes et réalisations des travaux de maintenance.	Recommandation maintenue dans l'attente de pièces justificatives attestant la mise en place d'un classeur de suivi des demandes et réalisations des travaux de maintenance.
7	Tracer le suivi des températures du frigidaire de la salle de soins.	Mise en place d'un tableau de suivi de traçabilité de la température du frigidaire.	Recommandation maintenue sous réserve de l'envoi du tableau de suivi de traçabilité de la température du réfrigérateur, renseigné à la date d'envoi.
8	Intégrer les volontés du résident dans le PAP et former le personnel sur les prises en charge des personnes en fin de vie.	A l'arrivée du prochain psychologue (recrutement en cours), priorité donnée au recensement des volontés du résident à intégrer dans le PAP. Formation prévue au plan de formation 2022.	Recommandation maintenue